



Statuts

Brest Armor Aquariophilie Club

Association sans but lucratif régie par la loi du 01 juillet 1901



Titre Premier

Objet- Durée – Siège Social – Exercice Social

Article 1.1 : Objet

L'association a pour but de promouvoir l'aquariophilie par l'étude, l'élevage des poissons et des plantes, l'acclimatation et la maintenance des espèces, de développer l'information aquariophile par tous les moyens à sa disposition.

Article 1.2 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège social

Le siège social est établi à Brest au 34 rue Jean François Tartu et pourra être transféré à tout endroit de la ville par simple décision du Conseil d'ADMINISTRATION.

Article 1.4 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Titre Deuxième

Composition de l'association – Cotisations – Radiations – Moyens d'action

Article 2.1 : Composition

L'association comprend les personnes qui, ayant manifesté le désir d'y adhérer, ont acquitté la cotisation de l'année en cours conformément à l'Article 2.2 ci-dessous.

Article 2.2 : Cotisations

Le montant des cotisations payées par les membres est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale annuelle.



Article 2.3 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ♦ l'inobservation volontaire des statuts et du règlement intérieur
- ♦ le non-paiement de la cotisation annuelle
- ♦ la démission
- ♦ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave conformément au règlement intérieur de l'association.

Article 2.4 : Moyens de communication

Les moyens d'actions sont les suivants :

- ♦ Le site internet du club
- ♦ Les manifestations organisées, sortie club, porte ouverte, réunion, conférence, etc...

Titre Troisième

Administration de l'association

Article 3.1 : Conseil d'administration *

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres actifs élus pour 3 ans.

A l'exception de toute personne dont la candidature n'aura pas été retenue par le Conseil sortant, il est renouvelable par tiers tous les ans à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration se renouvellent à l'Assemblée Générale ordinaire. Tout membre sortant est rééligible.

Dans le cas où au cours d'un exercice, un membre décède ou démissionne, le Conseil nomme un remplaçant dont les pouvoirs prennent fin à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

* ci-après dénommé C.A

Article 3.2: Composition du bureau

Chaque année, dans la séance qui suit l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

La nomination d'un ou deux adjoints peut être envisagée pour seconder les responsables ci-dessus, lesquels sont indéfiniment rééligibles.



Article 3.3: Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre.

Le président est tenu de convoquer le Conseil lorsque la moitié des membres plus un en font la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, celle du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le C.A.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux, inscrits sur le registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Article 3.4 : Exclusion du Conseil

L'exclusion du Conseil est prononcée :

- Si sans motif valable et/ou à trois reprises consécutives, un membre du C.A n'assiste pas aux réunions.
- Si un membre adresse son désir de démissionner et le confirme lors de la réunion du C.A suivante.

Le C.A pourvoit au remplacement du membre exclu selon l'article 3.1

Article 3.5: Pouvoirs du Conseil

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, néanmoins celui-ci peut se faire représenter par un membre du CA désigné par ce même Conseil.

Les fonctions des autres membres seront fixées par délibération du Conseil.

Hormis les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, le C.A est investi de tous les pouvoirs.

Les décisions sont prises en réunion de C.A. En cas d'urgence le président exerce les pouvoirs de décision. Il doit les faire ratifier à la réunion de C.A suivante.

Titre Quatrième

Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

Article 4.1 : Assemblée Générale ordinaire - Composition

L'assemblée se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.



Elle se réunit au moins une fois l'an et avant la fin du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice, sur convocation du C.A.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance par insertion ou par tout autre moyen choisi par le C.A.

Elles comportent :

- L'ordre du jour arrêté par le C.A.
- Un pouvoir permettant aux membres de se faire représenter (délégation de pouvoir)

Article 4.2: Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4.3 : Nombre de voix

Chaque membre a le droit à une voix. Cependant, chaque membre actif absent aura la possibilité de déléguer ses pouvoirs à un autre membre actif présent à l'Assemblée Générale ordinaire. Le nombre de mandats que peut détenir un membre actif est limité à trois.

Article 4.4: Rôle

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du C.A sur la gestion ou tout autre objet.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du C.A, à la nomination de nouveaux administrateurs ou en ratifie la nomination.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Article 4.5 : Quorum

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 4.6: Convocation

Cette assemblée est convoquée :

- Par le Conseil
- Si le tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation en ont fait la demande.

Elle est composée et elle vote comme l'Assemblée Générale ordinaire.



Article 4.7: Rôle

Elle a pour objet de délibérer et de trancher sur les problèmes internes à l'association, de ratifier de nouvelles nominations comme à l'Assemblée Générale ordinaire sans droit de procuration (sauf de discuter les statuts).

Article 4.8 : Quorum

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre le quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES

Article 4.9: Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux constatent le nombre de présents, excusés et absents aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux C.A. Les décisions prises par ces Assemblées obligent tous les adhérents, même absents ou les dissidents.

Les procès-verbaux sont mis à la disposition de chacun des membres de l'association.

Titre Cinquième

Ressources de l'Association

Article 5.1 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ♦ des cotisations des membres
- ♦ d'une éventuelle participation externe
- ♦ de subventions publiques attribuées
- ♦ du produit des manifestations organisées par l'Association
- ♦ et de toutes les sommes qu'elle peut recueillir dans le cadre de son activité

Article 5.2: Résultat - Réserves

Le fond de réserve sera constitué à l'aide des excédents de ressources annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice.



Les réserves ont pour objet de parer aux insuffisances des provisions, aux imprévus de charges, au non-paiement des cotisations, aux insuffisances de ressources d'un exercice...

Titre Sixième

Règlement Intérieur

Article 6 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le C.A qui le fait approuver, ainsi que les modifications par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne de l'association.

Celui-ci pourra être modifié au cours des Assemblées Générales ordinaires.

Titre Septième

Dissolution

Article 7 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette dernière décidera alors de la destination de l'actif.

Article 7 : modifié par l'Assemblée Générale de 1998

Article 3.1 : modifié par l'Assemblée Générale de 1999